

LOI DE FINANCES POUR 2006 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005

Les lois de finances pour 2006 et rectificative pour 2005 ont été publiés au Journal Officiel du 31 décembre 2005.

Vous trouverez, ci-après, un résumé des principales dispositions intéressant plus spécifiquement les entreprises extraites de ces deux textes de loi.

Sur l'ensemble des mesures fiscales que ces lois comportent dont certaines ne sont évoquées que pour mémoire, nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous souhaiteriez avoir.

SOMMAIRE

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES	Pages
1 – Réforme de l'imposition forfaitaire annuelle	3
2 – Réduction du plafond d'amortissement des véhicules polluants	3
3 – Pérennisation du régime d'exonération des plus-values de cession de branche complète d'activité	3
4 – Aménagement du dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises	4
5 – Aménagement du régime des acomptes d'IS pour les grandes entreprises	4
6 – Renforcement du crédit d'impôt recherche	5
7 - Autres mesures	5
 MESURES CONCERNANT LA TVA ET TAXES DIVERSES	
1 – Abaissement du seuil de l'obligation de télédéclaration et télérèglement de la TVA	6
2 – Aménagement du dispositif relatif aux travaux portant sur les logements	6
3 – Extension du système de l'autoliquidation de la TVA	7
4 – Suppression de la vignette	7
5 – Refonte de la taxe sur les véhicules des sociétés	7
 MESURES CONCERNANT LA TAXE PROFESSIONNELLE	
1 – Amélioration du dégrèvement au titre du plafonnement de la TP en fonction de la valeur ajoutée	8
2 – Pérennisation et aménagement du dégrèvement pour investissements nouveaux	9
3 – Valeur locative minimum des immobilisations acquises à la suite d'une restructuration	9
4 – Revalorisation du dégrèvement « camion »	9
 AUTRES MESURES	
1 – Instauration d'un régime d'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières	9
2 – Précisions sur le régime fiscal applicable aux salariés expatriés	10
3 – Allègement et simplification du barème de l'impôt sur le revenu 2006	11
4 – Instauration d'un « bouclier fiscal »	12
5 – Modification du taux de l'intérêt de retard et des intérêts moratoires	12
6 – Mesures diverses	12

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES

1 – Réforme de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA)

A compter de 2006, l'IFA due **cessera d'être imputable sur l'impôt sur les Sociétés et deviendra une charge déductible du bénéfice imposable.**

Par ailleurs, le barème de l'IFA est aménagé sur trois points :

- ⇒ le chiffre d'affaires à prendre en considération est désormais le chiffre d'affaires hors taxes et non plus TTC ;
- ⇒ la limite de chiffre d'affaires en deçà de laquelle l'IFA n'est pas due, est portée de 150.000 € à 300.000 € ;
- ⇒ une tranche supplémentaire dont le tarif est de 110.000 € est créée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 millions €.

Il résulte de ces aménagements que le nouveau barème de l'IFA applicable à compter de 2006 est désormais le suivant :

Montant du chiffre d'affaires hors taxes majoré des produits financiers réalisés par l'entreprise	IFA due
Entre 300.000 € et 750.000 €	1.300 €
Entre 750.000 € et 1.500.000 €	2.000 €
Entre 1.500.000 € et 7.500.000 €	3.750 €
Entre 7.500.000 € et 15.000.000 €	16.250 €
Entre 15.000.000 € et 75.000.000 €	20.500 €
Entre 75.000.000 € et 500.000.000 €	32.750 €
Egal ou supérieur à 500.000.000 €	110.000 €

2 – Réduction du plafond d'amortissement des véhicules polluants

Le plafond de déduction de l'amortissement des véhicules de tourisme est réduit de 18.300 € à **9.900 € pour les véhicules les plus polluants** c'est à dire dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur à 200 g/km.

Cette disposition s'applique également aux loyers versés au titre de la location de tels véhicules.

Les véhicules concernés sont les véhicules acquis **à compter du 1^{er} janvier 2006** et dont la date de **première mise en circulation est intervenue après le 1^{er} juin 2004.**

3 – Pérennisation du régime d'exonération des plus-values de cession de branche complète d'activité

Le régime d'exonération des plus-values de cession de branches complètes d'activité dénommé « régime SARKOZY » qui expirait au 31 décembre 2005, est **pérennisé et remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2006**, par un dispositif plus large.

C'est ainsi que les plus-values sont désormais exonérées pour :

- ⇒ la totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis est inférieure ou égale à 300.000 € ;
- ⇒ une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis est supérieure à 300.000 € et inférieure à 500.000 €. En ce cas, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur la différence entre le montant de 500.000 € et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 200.000 €

Par ailleurs, le dispositif d'exonération :

- ⇒ est étendu, sous certaines conditions, aux plus-values de cession de parts de sociétés de personnes et de fonds donnés en location gérance ;
- ⇒ est étendu aux transmissions à titre gratuit ;
- ⇒ est désormais réservé pour les sociétés soumises à l'IS aux entreprises répondant à la définition communautaire de la PME (effectif < 250 salariés, CA < 50 M € ou total de bilan < 43 M € et capital non détenu pour plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux critères d'effectif, de CA ou de total de bilan ci-avant).

4 – Aménagement du dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises

A compter du 1^{er} janvier 2006, le dispositif d'exonération des plus-values professionnelles dont bénéficient les **petites entreprises relevant de l'impôt sur le revenu** est sensiblement élargi. C'est ainsi que les plus-values sont exonérées pour :

- ⇒ la totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles sont inférieures ou égales, selon la nature de l'activité, à 250.000 € (ventes de marchandises,...) ou 90.000 € (prestation de services...).
- ⇒ une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 250.000 € et inférieures à 350.000 € (ventes de marchandises...) ou supérieures à 90.000 € et inférieures à 126.000 € (prestations de services...).

Par ailleurs, désormais, le montant des recettes annuelles s'entend de la **moyenne des recettes appréciées hors taxes (et non plus TTC) réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent** l'exercice de réalisation des plus-values (et non plus au cours de la seule année civile pendant laquelle est clos l'exercice de réalisation de la plus-value).

Enfin, la condition d'exonération liée à la durée d'activité d'au moins cinq ans n'est plus requise lorsque les plus-values sont réalisées à la suite d'une expropriation ou de la perception d'indemnités d'assurance faisant suite à un sinistre.

5 - Aménagement du régime des acomptes d'IS pour les grandes entreprises

Les grandes entreprises, à savoir les entreprises ou les groupes fiscaux ayant déclaré un **chiffre d'affaires au moins égal à 1 milliard d'euros** au titre de l'exercice précédent devront **retenir le montant du bénéfice estimé de l'exercice en cours pour déterminer le montant du dernier acompte d'IS à payer** et moduler ce dernier acompte en cas d'amélioration sensible du bénéfice estimé par rapport à celui de l'année précédente.

Ainsi :

- ⇒ pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 et 5 milliards d'euros (et dont le bénéfice estimé a augmenté de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédent), le dernier acompte est égal à 66 % de la différence entre l'impôt calculé sur le bénéfice estimé au titre de l'exercice et les trois acomptes déjà payés,
- ⇒ pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 milliards d'euros (et dont le bénéfice estimé a augmenté de plus de 25 % par rapport à l'exercice précédent), le dernier acompte est égal à 80 % de la différence entre l'impôt calculé sur le bénéfice estimé au titre de l'exercice et les trois acomptes déjà payés.

En cas d'insuffisance de paiement du dernier acompte, une majoration de 5 % et un intérêt de retard seraient appliqués dès lors que l'insuffisance dépasserait certains seuils (10 % de l'impôt dû et 15 millions d'euros).

Ces dispositions s'appliquent pour les **acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2006** sauf pour les sociétés clôturant un exercice le 31 décembre 2005 pour lesquels la loi a prévu que ces sociétés étaient redevables au titre de 2005 d'un acompte exceptionnel devant être acquitté le 30 décembre 2005, soit à une date antérieure à la publication de la loi au Journal Officiel.

6 – Renforcement du crédit d'impôt recherche

Le dispositif du **crédit d'impôt recherche** dont les modalités de détermination vous ont été précisées dans l'information n°118 FISCAL n°12 en date du 23 septembre 2005 est modifié sur plusieurs points. C'est ainsi, notamment, que :

- ⇒ les frais de personnel et de fonctionnement liés à l'embauche de jeunes docteurs sont pris en compte pour le double de leur montant pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement (au lieu de 100 %) ¹
- ⇒ les frais de défense de brevets sont pris en compte dans la limite de 120.000 € (au lieu de 60.000 €)² ;
- ⇒ le plafond des dépenses de recherche sous-traitée est porté à 10 millions d'euros par an (au lieu de 2 millions d'euros)¹
- ⇒ le taux de la part en volume est relevé de 5 à 10 % alors que le taux de la part en accroissement passe de 45 à 40 % des dépenses éligibles engagées par l'entreprise²
- ⇒ le plafond global du crédit d'impôt passe de 8 à 10 millions d'euros²

7 - Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant la fiscalité des entreprises que :

- ⇒ le régime de **déduction des intérêts** versés par une entreprise soumise à l'IS à des sociétés appartenant au même groupe économique est aménagé à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- ⇒ les **provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement** ne sont admises en déduction des résultats imposables pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2005 que pour la part excédant les plus-values latentes afférentes à chacune de ces catégories d'actifs détenus par l'entreprise ;
- ⇒ les **plus-values portant sur les immeubles** affectés à l'exploitation ou sur des parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de tels biens bénéficient d'un **abattement de 10 % par année de détention** au-delà de la cinquième lorsqu'elles sont réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 par une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ;
- ⇒ les dispositifs **d'amortissement exceptionnel sur 12 mois** prévus en faveur des investissements destinés à la protection de l'environnement (véhicules non polluants, matériels destinés à lutter contre le bruit, immeubles anti-pollution) sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2006 ;

¹ Entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

² Entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

- ⇒ des aménagements techniques sont apportés au **régime des groupes de sociétés** pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 ayant pour effet d'améliorer la neutralité des opérations de fusion intra-groupe, de simplifier le traitement de la quote-part de frais et charges applicables en cas de sortie d'une filiale du groupe, de limiter la neutralisation fiscale des abandons de créances intra-groupe.

MESURES CONCERNANT LA TVA ET TAXES DIVERSES

1 – Abaissement du seuil de l'obligation de télédéclaration et télérèglement de la TVA

Le seuil de 15 millions € de chiffre d'affaires qui détermine l'obligation de télédéclarer et télérégler la TVA est abaissé à **1.500.000 € pour l'année 2006**.

A compter du 1^{er} janvier 2007, ce seuil est fixé à **760.000 €** et corrélativement l'obligation de paiement par virement est supprimée.

2 – Aménagement du dispositif relatif aux travaux portant sur les logements

Afin de clarifier la frontière entre les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation (éligibles au taux réduit de la TVA) et les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf (relevant du taux normal) de nouveaux critères légaux se substituent au faisceau d'indices jurisprudentielles actuellement utilisé.

Actuellement, en effet, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation considèrent que doivent être regardées comme des opérations de construction ou de reconstruction, les travaux entrepris sur des immeubles existants qui ont pour effet :

- ⇒ de créer de nouveaux locaux précédemment affectés à un autre usage ;
- ⇒ d'apporter une modification importante au gros œuvre de l'immeuble existant ;
- ⇒ d'y réaliser des aménagements internes qui, par leur importance, équivalent à une véritable reconstruction ;
- ⇒ ou d'en accroître le volume ou la surface.

Désormais, la loi précise que constitueraient la production d'un immeuble neuf les travaux portant sur des immeubles existant qui consisterait :

- ⇒ en une surélévation ;
- ⇒ ou qui rendent à l'état neuf soit la majorité des fondations, soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement, soit l'ensemble des éléments de second œuvre énumérés par décret (à paraître) dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.

Concernant les dispositions relatives au dispositif même du **taux réduit de TVA applicable à certains travaux dans les logements**, ces dispositions sont modifiées afin de préciser que le taux réduit ne s'applique pas aux travaux réalisés sur une période de deux ans au plus :

- ⇒ et qui concourent à la production d'un immeuble neuf tels qu'ils sont définis ci-dessus ;

- ⇒ ou à l'issue desquels la surface de plancher hors œuvre nette des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

En outre, pour bénéficier du taux réduit, **l'attestation délivrée par le client** devra désormais :

- ⇒ préciser expressément que les travaux réalisés ne répondent pas aux critères des travaux qui concourent à la production d'un immeuble neuf ou à l'issue desquels la surface de plancher hors œuvre nette des locaux existant est augmentée de plus de 10 % ;
- ⇒ être conservée par le client jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant le début des travaux.

Enfin, **le preneur sera solidairement tenu au paiement du complément de TVA** si les mentions portées sur l'attestation s'avéraient inexactes de son fait.

3 – Extension du système de l'autoliquidation de la TVA

A compter du 1^{er} septembre 2006, la TVA exigible au titre des livraisons de biens et prestations de services imposables en France qui sont réalisées par des assujettis établis hors de France devra être acquittée par l'acquéreur des biens, le destinataire de la livraison ou le preneur de la prestation dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France.

4 – Suppression de la vignette

A compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 2006, la **vignette est définitivement supprimée.**

Cette suppression est compensée par un aménagement des tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés.

5 – Refonte de la taxe sur les véhicules des sociétés

Actuellement, les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières et possédés ou utilisés par les sociétés sont assujettis à la taxe sur les véhicules des sociétés dont le tarif comporte deux taux établis en fonction de la puissance fiscale du véhicule :

- ⇒ 1.130 € pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;
- ⇒ 2.440 € pour les autres véhicules.

A compter de la période d'imposition ouverte le 1^{er} octobre 2005, la taxe sur les véhicules des sociétés fait l'objet de plusieurs aménagements importants.

C'est ainsi que **deux nouveaux barèmes de calcul de la taxe sont mis en place :**

- ⇒ l'un concerne les véhicules les plus anciens commercialisés avant le 1^{er} juin 2004 ou qui commercialisés après le 1^{er} juin 2004 faisaient partis du parc automobile de l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2006. Pour ces véhicules, le tarif qui a été complètement refondu reste déterminé en fonction de la puissance fiscale des véhicules. Ce tarif est de :
 - ✓ 750 € pour les véhicules de 4 CV et moins,
 - ✓ 1.400 € pour les véhicules de 5 à 7 CV,
 - ✓ 3.000 € pour les véhicules de 8 à 11 CV,
 - ✓ 3.600 € pour les véhicules de 12 à 16 CV,
 - ✓ 4.500 € pour les véhicules de plus de 16 CV.

- ⇒ l'autre concerne les véhicules les plus récents dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1er janvier 2006. Pour ces véhicules, le tarif de la taxe est fixé par gramme de CO2 émis par kilomètre. Ce tarif s'étage de 2 €/g pour une émission de CO2 par km inférieur ou égal à 100 g (soit un maximum de 200 €) à 19 €/g pour une émission de CO2 par km supérieur à 250 g (soit un minimum de 4.769 €).

Par ailleurs, le champ d'application de la taxe est étendu :

- ⇒ aux véhicules immatriculés à l'étranger et utilisés en France ;
- ⇒ aux véhicules faisant l'objet de remboursements des frais kilométriques aux salariés et dirigeants lorsque ces frais représentent plus de 5.000 kilomètres durant la période d'imposition. Pour ces véhicules, la taxe est d'abord calculée par application du tarif applicable selon les caractéristiques du véhicule du salarié ou dirigeant. A ce montant est ensuite appliqué un pourcentage en fonction du nombre de kilomètres pris en compte pour effectuer le remboursement, à savoir :
 - ✓ 25 % de 5.001 à 10.000 kms remboursés,
 - ✓ 50 % de 10.001 à 15.000 kms remboursés,
 - ✓ 75 % de 15.001 à 20.000 kms remboursés,
 - ✓ 100 % au delà de 20.000 kms remboursés.
- ⇒ aux véhicules de plus de 10 ans d'âge à compter de la période d'imposition ouverte le 1^{er} octobre 2006.

Enfin, la taxe qui jusqu'à présent était assimilée à un droit de timbre, est désormais recouvrée et contrôlée comme en matière de TVA et la sanction spécifique de 80 % qui lui était applicable est supprimée.

MESURES CONCERNANT LA TAXE PROFESSIONNELLE

1 – Amélioration du dégrèvement au titre du plafonnement de la TP en fonction de la valeur ajoutée

A compter des impositions de **taxe professionnelle établies au titre de 2007** :

- ⇒ les entreprises bénéficieront d'un dégrèvement pour plafonnement en fonction de la valeur ajoutée calculé sur la base de la cotisation réellement acquittée au taux de l'année d'imposition et non plus au taux de 1995 ;
- ⇒ le taux de plafonnement est fixé uniformément à 3,5 % de la valeur ajoutée pour la généralité des entreprises quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires (1,50 % pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers) ;
- ⇒ pour mettre fin à certaines pratiques d'optimisation fiscale, les opérations enregistrées dans un compte de transferts de charges seront prises en compte dans les produits retenus pour le calcul de la valeur ajoutée dès lors que les charges transférées sont admises en déduction de la valeur ajoutée ou qu'elles concernent des mises à disposition de personnel.

2 – Pérennisation et aménagement du dégrèvement pour investissements nouveaux

Le **dégrèvement au titre des investissements nouveaux (DIN)** qui prenait fin au 31 décembre 2005 est **pérennisé et aménagé** pour les immobilisations éligibles à l'amortissement dégressif, acquises ou créées à compter du 1^{er} janvier 2006.

C'est ainsi que le dégrèvement sera dégressif et sera total pour la première année au titre de laquelle les investissements nouveaux seront compris dans la base d'imposition, les deux tiers pour l'année suivante et d'un tiers pour la troisième année.

Par ailleurs, le dégrèvement sera désormais limité aux immobilisations corporelles neuves. En conséquence, seul le premier utilisateur d'un bien pourra bénéficier du dégrèvement.

Enfin, le dégrèvement complémentaire au DIN institué au profit des entreprises dont la taxe professionnelle est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée est supprimé à compter des impositions dues au titre de 2007.

3 - Valeur locative minimum des immobilisations acquises à la suite d'une restructuration.

La valeur locative plancher des opérations de cession, d'apport, de fusions ou de scissions réalisées à compter du 1er janvier 2006 entre des sociétés membres d'un groupe fiscal est portée à 90 % (au lieu de 80 %).

4 – Revalorisation du dégrèvement « camion »

Actuellement fixé à 366 € pour les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, le montant du **dégrèvement « camion »** est **porté à compter des impositions dues au titre de 2005** à :

- ⇒ **700 €** pour les véhicules routiers destinés au transport de marchandises dont le PTAC ou PTRR est égal ou supérieur à 16 tonnes ;
- ⇒ **1.000 €** pour les mêmes véhicules répondant à certaines normes environnementales (en pratique, véhicules dont la première mise en circulation est intervenue après le 1er octobre 1996).

AUTRES MESURES

1 – Instauration d'un régime d'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières

A compter du 1er janvier 2006, il est institué une exonération progressive de certaines **plus-values de cession de valeurs mobilières des sociétés soumises à l'IS réalisées par les particuliers** en fonction de la durée de détention des titres, sur le modèle de ce qui existe déjà en matière de plus-values immobilières.

C'est ainsi que le montant de la plus-value est diminué d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la cinquième, ce qui conduit à une exonération totale de la plus-value réalisée sur des titres détenus depuis plus de 8 ans.

Dans le cas général, la durée de détention des titres acquis avant le 1er janvier 2006 est décomptée à partir de cette dernière date. L'abattement ne s'appliquera donc effectivement qu'à compter de 2012 et l'exonération ne pourra être totale qu'à compter de 2014.

Dans le cas particulier s'appliquant aux seuls dirigeants partant en retraite et souhaitant transmettre leur entreprise, l'abattement d'un tiers par année de détention décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres est d'application immédiate et s'applique aux cessions réalisées dès le 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Pour que le régime réservé aux dirigeants partant à la retraite s'applique :

- ⇒ les titres cédés doivent avoir été acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006 ;
- ⇒ la cession doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le cédant dans la société dont les titres sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;
- ⇒ le cédant doit avoir exercé au sein de la société dont les titres sont cédés, de manière continue pendant les 5 ans précédant la cession une fonction de dirigeant ;
- ⇒ le cédant doit avoir détenu directement ou par personne interposée, de manière continue pendant les 5 années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés ;
- ⇒ dans l'année suivant la cession, le cédant doit cesser toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite ;
- ⇒ le cédant ne doit pas être associé de l'entreprise cessionnaire à la date de cession et au cours des trois années suivantes ;
- ⇒ la société dont les titres sont cédés doit être une PME au sens communautaire et exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale... ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ou avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités (société holding par exemple).

Il est ajouté que l'exonération progressive instituée ne s'applique qu'en matière d'impôt sur le revenu. Par suite, la CSG, la CRDS et le prélèvement social soit au total 11 % restent dus sur la totalité de la plus-value réalisée par l'actionnaire.

2 – Précisions sur le régime fiscal applicable aux salariés expatriés

Le champ d'application du **régime fiscal applicable aux salariés expatriés** est précisé sur plusieurs points.

C'est ainsi notamment que :

- ⇒ l'exonération totale applicable en particulier aux rémunérations se rapportant aux activités exercées à l'étranger plus de 183 jours sur des chantiers de construction est **limitée aux personnes exerçant une activité salariée** c'est à dire aux personnes liées à leur employeur par un contrat de travail ou tenues vis à vis des personnes qui utilisent leurs services par des liens de subordination ou d'étroite dépendance. Cette mesure exclut du bénéfice des avantages fiscaux, les mandataires sociaux dont les rémunérations sont fiscalement assimilés à des salaires (PDG, gérants de SARL notamment) ;

- ⇒ l'exonération totale est étendue aux rémunérations se rapportant aux **activités de prospection commerciale**, dès lors que la présence à l'étranger du salarié concerné est **supérieure à 120 jours** ;
- ⇒ l'exonération concernant les **suppléments de rémunération retirés d'une activité exercée à l'étranger** est précisée. C'est ainsi que ces suppléments de rémunération doivent :
 - ✓ être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;
 - ✓ être déterminés dans leur montant préalablement aux séjours à l'étranger et en rapport d'une part avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et d'autre part, avec la rémunération versée aux salariés sans excéder 40 % du montant de la rémunération ;
 - ✓ être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence dans un autre Etat d'une durée effective d'au moins 24 heures.

Ces dispositions sont applicables **à compter de l'imposition des revenus de 2006**.

3 – Allègement et simplification du barème de l'impôt sur le revenu 2006

A compter de **l'imposition des revenus perçus en 2006**, le barème de l'impôt est sensiblement modifié afin d'en améliorer la lisibilité et d'alléger le montant de l'impôt pour de nombreux contribuables disposant de revenus moyens. A cette fin :

- ⇒ le nombre de tranches d'imposition du barème du calcul de l'impôt est ramené de sept à cinq, chacune majorée de 25 % par rapport au quatre premières tranches de l'ancien barème ;
- ⇒ les taux d'imposition sont réduits de 20 % et fixés respectivement à 0 %, 5,5 %, 14 %, 30 % et 40 % ;
- ⇒ l'abattement de 20 % dont bénéficiaient les salariés et assimilés ainsi que les adhérents de centre de gestion et d'associés agréés est supprimé et intégré directement dans le nouveau barème.

L'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de calcul de l'impôt se traduit par plusieurs mesures de correction.

C'est ainsi par exemple que :

- ⇒ pour les **revenus fonciers**, la déduction forfaitaire de 14 % (et 6 % pour les régimes spéciaux Robien, Besson et Périssol) accordée aux contribuables relevant du régime réel des revenus fonciers est supprimée. Parallèlement, de nouvelles charges sont admises en déduction pour leurs montants réels (primes d'assurance, frais de procédure, rémunération des gardes et concierges, rémunérations, commissions et honoraires versés dans le cadre de la gestion des immeubles) ;
- ⇒ pour les **revenus mobiliers**, le pourcentage d'imposition des revenus distribués est porté de 50 % à 60 % et les abattements annuels de 1.220 € pour les contribuables seuls et 2.440 € pour les contribuables mariés sont respectivement relevés à 1.525 € et 3.050 €.

4 – Instauration d'un « Bouclier fiscal »

Il est institué, au profit de chaque contribuable, un **droit à restitution des impositions directes**, pour la fraction des impôts qui excède 60 % de ses revenus perçus l'année précédant celle du paiement de ses impositions dénommé « bouclier fiscal ».

Les impôts pris en compte sont l'impôt sur le revenu, l'ISF et les impôts locaux afférents à l'habitation principale

Les revenus à retenir pour apprécier le plafond de 60 % sont notamment les revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels, les plus-values nettes immobilières (à l'exception de la plus-value réalisée sur la résidence principale), les plus-values sur les cessions de valeurs mobilières, les produits soumis à prélèvement libératoires et les revenus exonérés d'impôt sur le revenu.

Ces dispositions s'appliquent aux **impositions payées à compter du 1^{er} janvier 2006**.

Les contribuables pourront donc formuler leur première demande de restitution avant le 31 décembre 2007 au titre du plafonnement des impositions payées en 2006 en fonction des revenus qu'ils ont réalisés en 2005.

5 – Modification du taux de l'intérêt de retard et des intérêts moratoires

Conformément aux engagements contenus dans la Charte du Contribuable relative aux droits et obligations réciproques de l'administration fiscale et du contribuable rendue publique en octobre 2005, la loi de finances pour 2006 fixe au même niveau **le taux des intérêts moratoires dus** par l'Etat en cas de dégrèvement d'impôt et celui de **l'intérêt de retard** dû par les contribuables en cas d'insuffisance ou de retard de paiement de l'impôt.

Les deux taux sont désormais fixés à 0,40 % par mois soit 4,80 % l'an.

Toutefois, les nouveaux taux de 0,40 % par mois s'appliquent aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires **courant à compter du 1^{er} janvier 2006**

Par suite, le taux de 0,75 % par mois continue à s'appliquer aux intérêts de retard courus jusqu'au 31 décembre 2005.

De même, le taux de l'intérêt légal continue à s'appliquer aux intérêts moratoires courus jusqu'au 31 décembre 2005.

6 – Mesures diverses

Pour mémoire, nous vous signalons encore que la loi de finances pour 2006 ou la loi de finances rectificative pour 2005 :

- ⇒ réduit de dix à six ans, à compter de 2006, le **décal de rappel des donations antérieures** ;
- ⇒ institue, à compter de 2006, un abattement de 5.000 € en faveur des **transmissions à titre gratuit** entre frères et sœurs et des **donations consenties** au profit de neveux ou au profit des arrière-petits enfants ;

- ⇒ relève de cinq ans, à compter de 2006, **les limites d'âge du donateur** (65 ans et 75 ans) qui conditionnent les réductions de droits applicables aux donations ;
- ⇒ supprime la **contribution sur les revenus locatifs (CRL)** pour les revenus perçus à compter de 2006 pour les personnes physiques et les sociétés de personnes dont aucun associé n'est soumis sur les sociétés au taux de droit commun ;
- ⇒ aligne les règles **d'évaluation des avantages en nature** pour le calcul de l'impôt sur le revenu sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.